

PANDÉMIE



Bulletin n° 5, 12 novembre 2009

Les dispositions nationales et locales de la convention collective s'appliquent aux salarié-es embauchés dans le cadre de la pandémie de la grippe A (H1N1)

Dernièrement, plusieurs syndicats ont été interpellés par la partie patronale afin de convenir d'une entente particulière concernant l'embauche de salarié-es dans le cadre de la pandémie de grippe A (H1N1).

Quant à nous, le modèle type d'entente proposé par les employeurs est illégal : le projet d'entente contient des dispositions d'ordre national qui n'ont pas à être négociées localement, telles que, la question de l'accumulation de l'ancienneté, les dispositions relatives à la titularisation et la renonciation de se prévaloir de la procédure de grief.

Nous enjoignons fortement les syndicats à ne pas signer ce genre d'entente.

Nouveau personnel

Il ne peut y avoir deux catégories de salariés dans le réseau. Les salariés embauchés dans le cadre de la pandémie sont des salariés au sens du *Code du travail* et payent des cotisations syndicales. Ils doivent, conséquemment, bénéficier de l'ensemble des conditions de travail prévues dans les dispositions nationales et locales. Cet état de fait a été partagé et validé à plusieurs reprises auprès du MSSS.

Personnel retraité

La ou le retraité embauché pour la période de pandémie avec un contrat à durée déterminée ou indéterminée est considéré comme une ou un salarié à temps partiel et est régi, pendant la durée de son emploi, par les règles applicables aux salariés à temps partiel (lettre d'entente n° 29).

Avant de proposer des ententes particulières aux syndicats, certains gestionnaires du réseau auraient intérêt à consulter le site Internet du MSSS à l'onglet *Pandémie-Influenza* où l'on y retrouve la fiche n° 7 qui traite de l'embauche des ressources humaines alternatives en soutien au personnel du réseau. Il y est spécifié, notamment, que les conditions de travail s'appliquant aux ressources humaines alternatives sont celles prévues dans la convention collective applicables aux salarié-es à temps partiel... Cela nous semble assez clair!

Votre comité de gestion de crise, sous la responsabilité de Nadine Lambert vice-présidente de la catégorie 1 : Guy Laurion vice-président de la catégorie 2, Raymond Laroche, conseiller syndical à la santé et à la sécurité, Richard Dufort, conseiller syndical.